



**Référence courrier : CODEP-BDX-2021-017355**

Bordeaux, le 13 avril 2021

**SABENA TECHNICS BOD  
19 rue Marcel ISSATIER  
33700 MERIGNAC**

**Objet :** Inspection de la radioprotection - Dossier T330565  
Inspection n° INSNP-BDX-2021-0965 du 23 mars 2021  
Radiographie industrielle

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mars 2021 au sein de votre établissement Sabena Technics BOD à Mérignac (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le suivi médical des travailleurs ;
- le suivi des formations réglementaires en radioprotection ;

- la coordination de la prévention.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités ;
- l'évaluation du risque d'exposition des travailleurs ;
- les vérifications réglementaires de radioprotection ;
- l'organisation de la radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Situation réglementaire des activités**

*« Article L. 1333-8 du code de la santé publique - I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »*

Votre établissement avait été autorisé, par arrêté préfectoral et au titre du code l'environnement, à détenir des sources radioactives de tritium au titre de la rubrique n° 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Or, depuis le 5 septembre 2019, cette activité nucléaire relève du régime de l'autorisation au titre du code de la santé publique.

En conséquence, vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation à l'ASN. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, des compléments vous ont été demandés<sup>1</sup>, sans réponse au jour de l'inspection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'un appareil électrique émettant des rayonnements X à des fins d'analyse de matériaux n'avait pas été déclaré à l'ASN.

#### **Demande A1 : L'ASN vous demande :**

- **de transmettre une nouvelle demande d'autorisation accompagnée de l'ensemble des pièces attendues conformément à la demande de compléments qui vous a été faite ;**
- **de déclarer sur le portail de téléservice de l'ASN votre appareil électrique émettant des X utilisé à des fins d'analyse de matériaux.**

### **A.2. Document unique d'évaluation des risques – Exposition des travailleurs**

*« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif :*

---

<sup>1</sup> Lettre CODEP-BDX-2020-036189 du 9 juillet 2020

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté que tous les postes de travail potentiellement soumis au risque d'exposition aux rayonnements ionisants n'avaient pas été identifiés dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels, notamment :

- le poste lié à l'utilisation de l'appareil d'analyse par fluorescence X ;
- le poste lié aux missions du conseiller en radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également relevé qu'une évaluation des risques liés à l'exposition au radon des travailleurs n'avait pas été réalisée.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de compléter votre évaluation des risques professionnels afin de prendre en compte toutes les situations potentielles d'exposition aux rayonnements ionisants et de statuer sur la nécessité d'un classement radiologique des travailleurs.**

### **A.3. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements**

*« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>2</sup> - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

*L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »*

*« Article R. 4451-42 du code du travail.- I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.*

*II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.*

*III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »*

*« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »*

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté qu'un programme des vérifications réglementaires relatives à la radioprotection n'avait pas été établi. De plus, les vérifications périodiques supervisées par le conseiller en radioprotection n'étaient pas réalisées.

**Demande A3** : L'ASN vous demande d'établir un programme des vérifications de radioprotection et de veiller à la réalisation de ces vérifications par le conseiller en radioprotection ou sous sa supervision.

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

### **B.1. Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection**

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection ». »

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique - I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un nouveau conseiller en radioprotection venait d'être formé. Il a été signalé aux inspecteurs que le document de désignation de ce conseiller en radioprotection était en cours d'élaboration. Par ailleurs, vous avez précisé aux inspecteurs que la note d'organisation de la radioprotection référencée BOD-HSE-PO-069 sera révisée en conséquence pour intégrer les nouvelles références réglementaires.

**Demande B1** : L'ASN vous demande de lui transmettre :

- le document de désignation du nouveau conseiller en radioprotection ;
- le document BOD-HSE-PO-069 révisé décrivant l'organisation de la radioprotection.

## **C. Observation/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**